

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 16 mars 2022

Délibération n° 2022 – 16/03/2022 – 7

*Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) :
principes de répartition de la prime individuelle*

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité technique rendu en sa séance du 9 mars 2022

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 9 Membres représentés : 9 Total : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1 Suffrages exprimés : 17 Pour : 17 Contre : 0
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les principes de répartition de la prime individuelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) à compter de l'année 2022 et la proposition de répartition de la prime individuelle allouée au titre de 2022.**

Dijon, le 17 mars 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

*P.J. : Prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (composante C3 du RIPEC) –
Principes de répartition*

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

**Prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs
(composante C3 du RIPEC)**

Principes de répartition

Projet de délibération du conseil d'administration du 16 mars 2022

après avis du comité technique du 9 mars 2022

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), défini par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, débute en 2022 avec l'ouverture d'une première campagne d'attribution des primes individuelles.

La prime individuelle a vocation à reconnaître toutes les missions des enseignants-chercheurs, dans tous leurs grades, à toute étape de leur carrière ou de leur parcours scientifique ou académique. La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (P.E.D.R.) reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers titulaires et aux enseignants de médecine générale titulaires. Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF et les lauréats d'une distinction scientifique bénéficient de droit de la P.E.D.R.

Les Lignes Directrices de Gestions ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2022 de la prime individuelle du RIPEC à l'université de Bourgogne.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les **principes de répartition** de cette prime.

L'étude des candidatures

La procédure comprend un double avis : celui du conseil académique restreint et celui de la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

Le conseil académique désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature.

Au vu des rapports rendus, le conseil académique délibère ensuite en formation restreinte sur l'ensemble des activités décrites par les candidats dans leur rapport d'activité en distinguant leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général et rend un avis soit « très favorable », soit « favorable », soit « réservé ».

L'avis du conseil académique ainsi que le rapport d'activité du candidat est ensuite transmis à la section CNU compétente, qui rend un avis selon la même forme, après avoir entendu deux rapporteurs. En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique est pris en compte.

La décision d'attribution de la prime individuelle par le chef d'établissement

Le président arrête, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux lignes directrices de gestion et aux principes de répartition définis par le conseil d'administration, les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

Il attribue au moins 30% de primes au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30% au titre de l'activité scientifique, au plus 20% au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et au plus 20% au titre de l'ensemble de ces missions.

Le conseil académique et le président devront avoir pour objectif d'aboutir progressivement d'ici 2027 à ce que :

- La part des femmes bénéficiaires de la prime individuelle correspond à la part des femmes parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- La part des bénéficiaires maîtres de conférences de la prime individuelle correspond à la part des MCF parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement ;
- Un équilibre entre les secteurs disciplinaires soit recherché lors de l'attribution de la prime individuelle ;

Les décisions d'attribution prennent effet au 1^{er} janvier de l'année et sont accordées pour une durée de trois ans.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire :

	Coût brut (hors RAFF)
Montant de l'enveloppe libérée par les titulaires d'une PEDR s'achevant en septembre 2022 (montant hors distinctions scientifiques et IUF)	257 600 €
Montant de l'enveloppe allouée à l'uB au titre de la campagne 2022	251 129 €
TOTAL 2022	508 729 €

Il est recommandé de faire adopter par le conseil d'administration une dotation indemnitaire qui permette d'ici 2027 d'assurer une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins à 30% de la dépense faite au titre de la composante statutaire.

Part estimée en 2022 de la prime individuelle (composante C3) par rapport à la composante statutaire (C1) estimée en 2022 : 23%

Montant individuel de la prime

Le montant annuel plancher est fixé par arrêté ministériel à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

Pour mémoire, le barème de la P.E.D.R. est le suivant : Taux A : 5 600 € et taux B : 4 000 €.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire, l'établissement d'accueil devra prendre en charge le versement de la prime sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

Nombre de bénéficiaires :

Le nombre de primes individuelles créées est de 58,4 (dotation ministérielle 2022). L'université peut moduler le niveau moyen des primes mais ne peut pas créer moins de primes que le nombre indiqué. Il s'y ajoute le nombre de PEDR qui se libèrent.

L'objectif est qu'à terme, au moins 45% des personnels concernés par le RIPEC bénéficient une année donnée de cette prime individuelle, soit au moins **361 enseignants-chercheurs**.

Pour mémoire :

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2018 : 56

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2019 : 43

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2020 : 57

Nombre de nouveaux bénéficiaires PEDR 2021 : 55

Proposition de répartition soumise aux instances : cf. annexe 1

RIPEC - composante C3
Proposition de répartition de la prime individuelle allouée au titre de 2022

Nouveaux bénéficiaires PEDR 2018				Dotation MESRI 2022 nouveaux supports C3 RIPEC		Total Bénéficiaires C3 RIPEC 2022 (PEDR 2018 libérées + dotation RIPEC 2022)		Proposition de répartition uB 2022 : maintien montants de la prime et diminution part Taux A / taux B			Dépense prime individuelle / dépense composante statutaire du RIPEC		Nb EC bénéficiaires prime indiv. / total effectifs EC	
Montant PEDR (€)	Nb nouveaux bénéficiaires PEDR	%	Coût total (€) Hors 5% RAFP	Nb minimal primes créées	Coût total (€) Hors 5% RAFP	Nb primes	Coût total (€) Hors 5% RAFP	Montant prime (€)	Nb primes RIPEC C3 (26% Taux A / 74% taux B)	Coût total (€) Hors 5% RAFP	Taux 2022 uB (sur 1 année)	Objectif 2027	Taux 2022 uB (sur 1 année)	Objectif 2027
Taux A	5,600	21	37.5%	117,600				5,600	30	168,000				
Taux B	4,000	35	62.5%	140,000				4,000	85	340,000				
Total	-	56	100%	257,600	59	251,129	115	508,729	115	508,000				
Taux moyen	4,600				4,300		4,424	4,417			23%	>= 30%	14%	>= 45%